Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 17 à 18 ans en 2026 ?

Réponse courte

Le **salaire social minimum** pour un salarié de 17 à 18 ans au Luxembourg s'élève à **2 217,06 € brut par mois** pour un temps plein de 40 heures par semaine, soit **12,8154 € brut de l'heure**. Ce montant représente **80% du SSM non qualifié adulte** (2 771,33 €/mois), conformément à l'article L.222-5 du Code du travail. Le taux horaire est calculé par division du salaire mensuel par 173 heures selon l'article L.222-9.

Ce taux réduit s'applique automatiquement dès le 17e anniversaire jusqu'à la veille des 18 ans, sans distinction de nationalité, d'ancienneté ou de type de contrat. Dès le jour des **18 ans**, le salarié bascule au **taux adulte** (100% du SSM), sans formalité particulière mais avec une obligation de traçabilité dans les bulletins de paie. Tout manquement expose à un **rappel de salaire** rétroactif et à des **sanctions administratives** pouvant atteindre 25 000 €.

Définition

Le **salaire social minimum (SSM)** désigne la rémunération minimale légale que tout employeur doit garantir à ses salariés, selon leur âge et leur qualification. Pour les salariés âgés de **17 à moins de 18 ans**, le SSM correspond à **80% du salaire social minimum non qualifié adulte**, conformément à l'article L.222-5 du Code du travail luxembourgeois.

Cette règle s'applique **indépendamment** de l'ancienneté, du type de contrat ou de la qualification du salarié, sauf si un taux supérieur est prévu par convention collective ou accord d'entreprise.

Questions fréquentes

Comment paramétrer la paie pour un salarié approchant de ses 18 ans ?

Le logiciel de paie doit être configuré pour appliquer automatiquement le taux de 80 % jusqu'à la veille du 18e anniversaire, puis basculer au taux adulte le jour de l'anniversaire. Il est recommandé de tester ce basculement à l'avance et d'informer le salarié par écrit de la date et du montant de l'évolution.

Le taux réduit de 80 % s'applique-t-il à tous les types de contrats pour les 17-18 ans ?

Oui, le taux de 80 % s'applique indépendamment du type de contrat (CDI, CDD) et de la durée de travail (temps plein ou temps partiel). Pour les temps partiels, la rémunération est proratisée sur la base du taux horaire de 12,5028 €.

Quand cesse le taux réduit de 80 % pour un salarié de 17-18 ans ?

Le taux réduit de 80 % cesse le jour du 18e anniversaire du salarié ; ce jour-là, le passage automatique au taux adulte (100 % du SSM) s'effectue sans formalité particulière. L'employeur doit toutefois assurer la traçabilité de ce changement dans les bulletins de paie.

Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 17 à 18 ans en 2026 au Luxembourg ?

Le salaire minimum pour un salarié de 17 à 18 ans est de 2 162,99 € brut mensuel pour un temps plein, soit 80 % du SSM non qualifié adulte de 2 703,74 €. Le taux horaire correspondant est de 12,5028 € à l'indice 968,04 en vigueur depuis le 1er mai 2025.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la conséquence d'une erreur dans l'application du taux de 80 % pour les 17-18 ans ?

Toute erreur dans l'application du taux réduit ou dans le passage au taux adulte peut entraîner un rappel de salaire et des sanctions administratives lors des contrôles de l'ITM. Ces sanctions peuvent atteindre 25 000 € par salarié concerné conformément à l'article L.222-10.

Conditions d’exercice

Le taux réduit de 80% s'applique aux salariés :

- Âgés de **17 ans révolus** jusqu'à la **veille du 18e anniversaire**
- Engagés sous **contrat de travail** à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel (le montant est alors proratisé)
- N'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, seuil à partir duquel le **taux adulte** (100% du SSM) s'applique automatiquement

L'application du taux réduit **cesse** dès le jour du 18e anniversaire, sans formalité particulière, mais l'employeur doit assurer la **traçabilité** du changement de taux dans les bulletins de salaire.

Modalités pratiques

Depuis le **1er juin 2026** (indice 992,24), les montants applicables sont les suivants :

Élément	Montant 2026	Base légale
SSM adulte non qualifié	2.771,33 € brut/mois	Art. L.222-9
SSM 17-18 ans (80%)	2.217,06 € brut/mois	Art. L.222-5
Taux horaire 17-18 ans	12,8154 € brut/heure	Art. L.222-5
Indice applicable	992,24	Depuis 01/06/2026

L'employeur doit **intégrer** ces montants dans la paie, **adapter** les bulletins de salaire et veiller à la correcte indexation lors de toute évolution de l'indice.

Pour un salarié à **temps partiel**, le montant est calculé au prorata des heures travaillées.

Pratiques et recommandations

Fixer une méthode de calcul unique pour le taux de 80 %. Le montant exact résulte de 2 771,33 € × 0,80 = 2 217,064 €, arrondi à 2 217,06 €, et le calcul horaire (12,8154 €/h × 173 h) aboutit au même mensuel à un écart négligeable près. Retenir une seule méthode — par exemple le mensuel arrondi, puis la division pour l'horaire — évite les divergences entre les deux bases lors d'un contrôle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Basculer au taux adulte le jour calendaire exact du 18e anniversaire, et non le 1er du mois suivant. La fiche de paie du mois de l'anniversaire comporte alors deux taux distincts ; reporter la bascule crée un sous-paiement systématique sur une fraction du mois, motif fréquent de réclamation chiffrée.

Proratiser la rémunération d'un mineur à temps partiel sur la base de la durée contractuelle écrite. Sans contrat écrit fixant clairement cette durée, l'employeur ne peut justifier d'avoir versé une fraction correcte du SSM à 80 %.

Répercuter la prochaine indexation simultanément sur le SSM adulte et sur le taux des 17-18 ans. Le montant de 2 217,06 € est mécaniquement lié à l'indice 992,24 : au déclenchement d'une nouvelle tranche, il évolue à 80 % du nouveau SSM et sa mise à jour doit être concomitante à celle du SSM adulte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.222-5	Taux réduits du SSM pour les adolescents (80% pour 17-18 ans, 75% pour 15-17 ans)
Article L.222-9	Fixation du taux mensuel du SSM non qualifié adulte (279,30 € à l'indice 100)
Article L.223-1	Adaptation des salaires aux variations du coût de la vie (indexation automatique)
Article L.125-7	Obligation de remise d'un bulletin de salaire détaillé à la fin de chaque mois

L'**application stricte du taux de 80%** est une obligation légale. Toute erreur, omission ou retard dans l'application du taux ou dans le passage au taux adulte peut entraîner un **rappel de salaire** et des **sanctions administratives** lors des contrôles de l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.